

# Vos droits pendant le couvre- feu

(Version 2022)



**CTI**

**CENTRE DES TRAVAILLEURS ET  
TRAVAILLEUSES IMMIGRANTS**



\*L'information contenue dans cette publication n'est pas un avis juridique et ne devrait pas être considérée ainsi. Si vous avez besoin de conseils juridiques pour votre situation spécifique, veuillez contacter un avocat.

# Que dit la loi ?

"À compter du 31 décembre 2021, couvre-feu en vigueur entre 22 h et 5 h dans l'ensemble des régions du Québec."

Entre 22 heures et 5 heures du matin, personne ne peut se trouver hors de sa résidence sauf pour l'une des raisons suivantes :

1. Effectuer un travail qui est encore autorisé
2. Obtenir quelque chose dans une pharmacie
3. Se rendre ou revenir d'un hôpital, d'une clinique, d'un cabinet dentaire ou d'un cabinet d'optométriste.
4. Se rendre à une clinique de vaccination ou en revenir
5. Visiter un patient malade ou blessé
6. Se rendre à un cours en personne dans une école reconnue ou en revenir
7. Voyager dans un bus, un train, un avion ou un bateau interrégional
8. Voyager pour se conformer à une ordonnance d'un tribunal, répondre à une assignation ou exercer un droit de garde en tant que parent.
9. Accompagner une autre personne qui n'est pas en mesure de conduire pour se rendre à un rendez-vous médical ou à un autre service essentiel.
10. Accompagner un enfant malade à l'hôpital
11. Voyager pour donner du sang sous la supervision d'Héma Québec
12. Accompagner un enfant adolescent au travail
13. Personnes sans domicile fixe



# Qu'est-ce que tout cela signifie pour vous ?

Avant ces nouvelles règles, la police ne pouvait vous arrêter dans la rue que si elle avait des raisons de soupçonner que vous étiez impliqué dans un crime actuel ou récent. Maintenant, s'il est plus de 22 heures ou avant 5 heures du matin, ils sont toujours autorisés à vous arrêter et à vous demander pourquoi vous avez dépassé le couvre-feu.

Ils vous demanderont de leur montrer une "Attestation de l'employeur concernant les déplacements pendant le couvre-feu décrété par le gouvernement du Québec" qui devra être remplie par votre employeur (voir page suivante).

Si vous n'avez pas cette attestation, il peut vous donner un billet.



# Lettre d'attestation. Veuillez vous référer au lien de la dernière page.

Ajouter votre logo

## Attestation de l'employeur – Déplacement durant le couvre-feu décrété par le gouvernement du Québec

En application de l'article [numéro de l'article à venir] du décret [numéro du décret à venir]

Par la présente, je soussigné(e), représentant l'employeur :

Prénom et nom : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Organisation : \_\_\_\_\_

Adresse de l'organisation : \_\_\_\_\_

certifie que, durant la période de couvre-feu décrétée par le gouvernement du Québec, la personne identifiée dans ce document est reconnue par l'organisation que je représente comme étant une ressource essentielle à la réalisation de ses engagements ou activités prioritaires.

La personne suivante doit ainsi se déplacer entre son domicile et son lieu de travail, ou tout lieu où sa présence à titre professionnel est requise, durant la période de couvre-feu :

Prénom et nom : \_\_\_\_\_

Fonction dans l'organisation : \_\_\_\_\_

Adresse du domicile : \_\_\_\_\_

Adresse du lieu de travail : \_\_\_\_\_

Cette autorisation est valide du \_\_\_\_\_ 2022 au \_\_\_\_\_ 2022.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

Pour toute question, veuillez téléphoner au numéro suivant : \_\_\_\_\_



# Lettres d'attestation

Il est important de faire remplir une de ces lettres. Si vous vivez au Canada et votre visa a expiré, remplir cette lettre peut être plus compliqué. Veuillez contacter le Centre de travailleurs et travailleuses immigrants si vous avez besoin de conseils :

Téléphone: 514 342-2111

Courriel: [info@iwc-cti.ca](mailto:info@iwc-cti.ca)

Site web: [www.iwc-cti.ca](http://www.iwc-cti.ca)



# Que pouvez-vous faire si vous êtes arrêté par la police ?

Il est important de savoir que les pouvoirs de la police sont actuellement très étendus et que les droits des personnes ne sont pas clairs. Si la police vous arrête, restez calme (entraînez-vous à dire à la police votre nom et l'endroit où vous allez afin de vous sentir plus préparé).

**La police vous demandera de vous identifier, et vous devrez donner un nom. Sachez que vous devrez le faire lorsque vous déciderez de donner ou non votre nom légal :**

- Si vous donnez votre nom légal et qu'un mandat d'arrêt est émis à ce nom (lié à une mesure d'expulsion ou de renvoi, ou à une accusation pénale), la police peut vous arrêter et vous placer en détention.
- Si vous avez une lettre, vous devrez leur donner un nom qui correspond à la lettre.

La police peut éventuellement appeler la ligne centrale de l'ASFC pour déterminer votre statut d'immigration, et si elle détermine que vous n'avez pas de statut, elle peut vous arrêter. On ne sait pas très bien ce qui les motive à appeler l'ASFC/quand ils choisissent de le faire.

**À l'exception de l'identification et de la présentation de votre lettre d'attestation, vous n'avez pas à répondre aux questions de la police. Dites-leur que vous exercez votre droit de garder le silence.**



# Que pouvez-vous faire si vous êtes arrêté par la police ?

**Si vous avez une lettre :** S'ils n'y croient pas, demandez-leur d'appeler votre employeur. Une fois qu'ils ont fini de regarder votre lettre, demandez-leur : "Ai-je fini d'être détenu ? S'ils disent oui, partez. S'ils disent non, ils doivent vous dire pourquoi vous êtes toujours détenu (ils ont besoin d'une raison légitime - "vous aider" ou "s'assurer que vous allez bien" n'est jamais une bonne raison). Si vous êtes détenu, vous êtes autorisé à parler à un avocat ! Vous pouvez demander à en appeler un si vous êtes détenu.

**Si vous n'avez pas de lettre attestant que vous avez dépassé le couvre-feu, vous pouvez vous adresser à un avocat :** Ils vous donneront une contravention. Lorsqu'ils ont fini de vous donner une contravention, demandez dès que possible : "Ai-je fini d'être détenu ? S'ils répondent oui, partez. S'ils disent non, ils doivent vous dire pourquoi vous êtes toujours détenu (ils doivent avoir une raison légitime). Si vous êtes détenu, vous êtes autorisé à parler à un avocat ! Vous pouvez demander à en appeler un si vous êtes détenu.

**Si la police demande à fouiller vous / vos vêtements / vos sacs :** En théorie, la police n'est autorisée à fouiller vos affaires, que si elle a un mandat ou s'il y a une raison de s'inquiéter pour leur sécurité. S'ils vous demandent ou commencent à vous fouiller, dites qu'ils n'ont pas de mandat et que vous n'y consentez pas.



# Si vous êtes arrêté

- L'agent doit vous dire pourquoi vous êtes arrêté ou pourquoi vous êtes détenu. Vous pouvez contacter un avocat 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, au 514-954-3444 en cas d'arrestation
- Vous devez pouvoir contacter un avocat en privé lorsque vous êtes arrêté
- La police ne doit pas vous interroger avant que vous ayez pu contacter un avocat
- Vous avez le droit de garder le silence (MAIS, cela ne signifie pas que la police cessera de vous interroger. Il est probable qu'ils seront très persistants et essaieront de vous faire parler. **Vous n'êtes pas obligé de leur répondre - gardez le silence.**)
- Vous avez le droit à un traducteur



# Si vous êtes arrêté

## Informations à conserver et à donner à la première personne que vous appelez :

- Quels nom et date de naissance avez-vous donnés aux agents ?
- Qui vous a arrêté ? (Type d'agent : SPVM, GRC, ASFC ; leur nom, numéro de badge, etc.)
- Pourquoi êtes-vous arrêté ? (ex. immigration, accusation pénale)
- Où êtes-vous détenu ? (Lieu, adresse) Est-ce qu'ils vous déplacent ailleurs ?
- Avez-vous une "audience de mise en liberté sous caution" ou une "audience de révision de la détention" ? Quand ? Où ?
- Qui d'autre doit-on appeler (par exemple, un travailleur social, un avocat spécialisé en immigration ou en droit pénal, un ami) ?
- Avez-vous besoin qu'ils vous apportent quelque chose ? De l'argent pour l'audience ? Des vêtements ? Des médicaments ? Quand et où doivent-ils l'apporter ?
- Vous avez le droit à un traducteur : En avez-vous besoin ? Avez-vous demandé ?



# Si vous obtenez un billet

Une fois qu'on vous a donné une contravention, vous avez 30 jours pour répondre. Vous avez 3 options. Chaque option a des conséquences différentes. Les options sont les suivantes :

1. **Le payer** (en ligne, par courrier ou aux endroits indiqués au dos du billet)
  - a. En cas de besoin, vous pouvez également vous rendre à l'agent de recouvrement de la ville (303 Notre-Dame Est) et établir un plan de paiement ou un programme d'indemnisation du travail.
  - b. Attention : en payant la contravention, vous plaidez coupable de l'infraction dont vous êtes accusé. Cela signifie que vous admettez que vous avez fait tout ce que l'agent de police a dit que vous aviez fait. Mais vous n'avez pas de casier judiciaire !
2. **Contestez-le** (au tribunal, en le notifiant en ligne, par courrier ou aux endroits indiqués au dos du billet)
  - a. Un plaidoyer de non-culpabilité donnera lieu à un "avis d'audience" au tribunal municipal
  - b. Si le juge est d'accord avec vous lors du procès et vous acquitte de l'accusation, cela met fin à la procédure. Si le juge n'est pas d'accord avec vous, il vous déclarera coupable et décidera que vous devez payer l'amende, plus les frais de justice. Si vous n'avez pas beaucoup d'argent, vous pouvez en demander au juge : 1) un délai supplémentaire pour payer votre amende et 2) de renoncer aux frais de justice



# Si vous obtenez un billet

## 3. Ne rien faire

Si vous ne faites rien au sujet de votre billet pendant 30 jours, on supposera que vous voulez le contester. Toutefois, contrairement à la situation dans laquelle vous la contestez activement, la ville ne vous informera pas de la date de votre procès. Si vous ne vous présentez pas au tribunal (parce que vous ne le connaissez pas), un jugement par défaut sera prononcé contre vous (c'est-à-dire que vous serez reconnu coupable en votre absence). Le tribunal vous ordonnera (toujours à votre insu) de payer le montant de la contravention, plus les frais de justice. Si vous ne payez pas ce montant, le tribunal peut faire trois choses :

- Saisir vos affaires pour payer le montant de la contravention
- Délivrer une citation à comparaître devant un agent de recouvrement (Cela signifie qu'un agent de police qui vous arrête peut vous amener au poste et vous ordonner de vous présenter devant un agent de recouvrement, soit pour payer le billet, soit pour établir un plan de paiement, soit un programme de travail compensatoire. Si vous ne vous présentez pas, le tribunal procédera ainsi : Il délivrera un mandat d'arrêt à votre encontre. Cela signifie qu'un agent de police qui vous arrête peut vous conduire directement en prison
- Remarque : à tout moment, lorsque vous avez une citation à comparaître ou un mandat d'arrêt à votre nom pour non-paiement de votre contravention, vous pouvez aller voir l'agent de recouvrement et payer les amendes (ou établir un plan de paiement) et les mandats seront retirés du système. À noter également : même si vous faites de la prison pour ne pas avoir payé vos contraventions, l'obtention d'une contravention ne vous donne jamais un casier judiciaire.



# Créer un plan de sécurité

Si vous êtes détenu, y a-t-il quelqu'un qui...

- a la clé de votre appartement et qui pourrait obtenir vos vêtements, votre argent, vos papiers importants, vos médicaments, etc.
- vous apporterait de l'argent ("garantie financière" ou "caution") au centre de détention, à la cour ou au tribunal
- viendrait à la cour ou au tribunal et témoignerait en votre faveur lors d'une "audience de mise en liberté sous caution" ou d'une "audience de révision de la détention"
- pourrait contacter un avocat spécialisé dans les questions d'immigration ou un avocat spécialisé en droit pénal



# Autres

## informations :

**La police a toujours besoin d'un mandat pour entrer chez vous !**

Il est désormais plus facile pour eux d'obtenir des mandats en déplacement (appelés "télémandats") s'ils vous soupçonnent d'enfreindre la loi et veulent entrer chez vous.

**MAIS** vous pouvez toujours refuser l'entrée chez vous s'ils n'ont pas de mandat. Vous devriez demander à le voir avant d'autoriser un policier à entrer chez vous.



# Pour plus de renseignements :

- [Site du gouvernement du Québec sur le couvre-feu](#)
- [Attestation de l'employeur pour les déplacements pendant le couvre-feu \(Document Word\)](#)
- [Renseignements sur la contestation d'un contravention](#)

**Ou contactez le Centre de travailleurs et travailleuses immigrants**

**Téléphone: 514 342-2111**

**Courriel: [info@iwc-cti.ca](mailto:info@iwc-cti.ca)**

**Site web: [www.iwc-cti.ca](http://www.iwc-cti.ca)**



**CTI**

**CENTRE DES TRAVAILLEURS ET  
TRAVAILLEUSES IMMIGRANTS**

\*L'information contenue dans cette publication n'est pas un avis juridique et ne devrait pas être considérée ainsi. Si vous avez besoin de conseils juridiques pour votre situation spécifique, veuillez contacter un avocat.